



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à GALVA POWER GROUPE, Division du Groupe VISTA, des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi de son installation située 140, rue du Paradis à DOUAI au nom de GALVA DOUAI SERVICES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 autorisant la S.A. ARBEL INDUSTRIE à exploiter un atelier de galvanisation à chaud à DOUAI, rue du Paradis ;

VU la lettre en date du 1er décembre 1997 de la Société GALVA DOUAI SERVICES adressée à la Préfecture du Nord, par laquelle elle déclare reprendre l'exploitation de cet atelier ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2000 de la Société GALVA DOUAI SERVICES adressée à la Préfecture du Nord, par laquelle elle déclare la cessation définitive, depuis le 5 octobre 2000, des activités de son unité de galvanisation située 140, rue du Paradis à DOUAI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2001 imposant à la Société GALVA DOUAI SERVICES des prescriptions pour la remise en état de son installation (traitement de surface) située à DOUAI, 140, rue du Paradis ;

VU le rapport en date du 14 mai 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient de prescrire à la Société GALVA POWER GROUPE pour son site GALVA DOUAI SERVICES de DOUAI, une surveillance des eaux souterraines et une mise en place de servitudes d'utilité publique notamment pour pouvoir effectuer la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

GALVA POWER GROUPE (GPG) Division du Groupe VISTA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Belgique : Industriepark 1243 – B 3545 à Halen, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état et le suivi de son installation (traitement de surface) située 140, rue du Paradis – BP 501 à Douai (59500) au nom de GALVA DOUAI SERVICE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. – Constitution du réseau

Le réseau comportera au minimum trois piézomètres implantés l'un en amont et les deux autres en aval du site, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Dans le cadre des études de sols menées avec la Société OPHRYS de Douai (rapports de janvier et octobre 2001), deux piézomètres ont été utilisés pour contrôler la qualité des eaux souterraines. Il s'agit des piézomètres PZ2 amont des Etablissements ARBEL FAUVET RAIL et PZ GALVA aval, comme indiqué sur le plan joint en annexe. Un autre piézomètre PZ1 aval, implanté sur le site ARBEL FAUVET RAIL, figure sur ce plan.

Les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ GALVA cités précédemment peuvent faire partie de ce réseau, sous réserve que l'utilisation des piézomètres PZ1 et PZ2 fasse l'objet d'une convention d'accès entre ARBEL FAUVET RAIL et l'exploitant (ou le futur acquéreur du site) et que ceci soit pris en compte dans la mise en place de servitudes d'utilité publique définie à l'article 4 ci-après.

D'une manière générale, l'aide d'un hydrogéologue expert sera requise par l'exploitant pour compléter éventuellement ce réseau, en accord avec l'inspection des installations classées : il sera tenu compte notamment de la faisabilité technique et de l'accord des tiers éventuellement concernés par l'accès aux terrains.

L'étanchéité des têtes de piézomètres doit être assurée.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellation NGF des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après avis d'un hydrogéologue expert et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

2.2. – Surveillance – Analyses des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée par un laboratoire agréé dans les conditions définies ci-après :

2.2.1. Des prélèvements auront lieu semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux), à partir des piézomètres définis ci-dessus.

Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevés lors de chaque prélèvement.

2.2.2. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à mesurer sont au minimum ceux décrits ci-dessous :

PARAMETRES	METHODE D'ANALYSE (1)
Niveau piézométrique de la nappe	
pH	
Hydrocarbures totaux	
HAP totaux	
Plomb	
Cuivre	
Zinc	
Arsenic	
Nickel	

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors de prélèvements et analyses.

Le protocole d'échantillonnage des eaux souterraines doit au moins être conforme aux recommandations du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Notamment un certain nombre d'informations seront systématiquement enregistrées afin de mieux apprécier la qualité de prélèvements :

- niveau d'eau avant le prélèvement
- niveau et débit de la purge
- conditions de collecte de(s) échantillon(s)
- conditions de transport et de conservation

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises lors de forages afin de ne pas favoriser le transfert des polluants potentiels dans le sol ou les eaux souterraines.

2.2.3. Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés. Une présentation graphique sera réalisée en tant que de besoin.

Les procès-verbaux édités par le laboratoire ayant procédé aux analyses seront joints aux résultats. Ces analyses devront être effectuées en adéquation avec des procédures d'assurance qualité.

2.2.4. La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

2.3. – Sécurité

Toutes les précautions seront prises lors des investigations de terrain, afin de garantir les règles de sécurité inhérentes au site.

Si nécessaire, un plan d'hygiène et de sécurité sera établi.

Article 3 – USAGE DES SOLS

Pour mémoire, les études citées à l'article 2.1 ont été réalisées en considérant un usage industriel du site, en sachant que la réutilisation effective de ce site pour un usage industriel pourra se faire sous réserve d'une réfection globale du réseau d'évacuation des eaux pluviales, révélé comme défectueux par une inspection vidéo.

Tout autre usage éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation simplifiée des risques et, le cas échéant, d'une étude de sols complémentaire conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement, par un hydrogéologue expert.

De plus, toute modification de l'occupation actuelle et de l'usage futur (si démolition et excavation) devra prendre en compte la qualité moyenne des remblais.

Article 4 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site, l'exploitant est tenu de constituer un dossier présentant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les zones afférentes à chaque catégorie de servitudes ou de restrictions d'usage,
- un plan topographique au 1/500^e présentant la position des dispositifs de surveillance du site, et le cas échéant les aménagements futurs du site,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du site ou dans certaines de ses parties.

Les zones concernées par le présent article sont les suivantes :

- zones où sont implantés les piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines comme cela est défini à l'article 2 ci-dessus,
- zones comprenant le bâtiment industriel et les abords de façon à tenir compte de l'usage des sols défini à l'article 3 ci-dessus.

Un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté est accordé à l'exploitant pour remettre le dossier à la Préfecture du Nord.

Les règles de servitudes d'utilité publique doivent être préalablement transcrives dans les documents d'urbanisme ou publiées à la conservation des hypothèques, avant réalisation ou l'exploitation de futurs projets sur le site.

Article 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

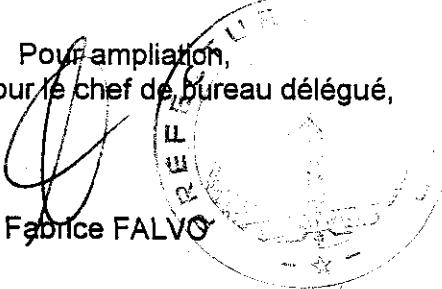
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

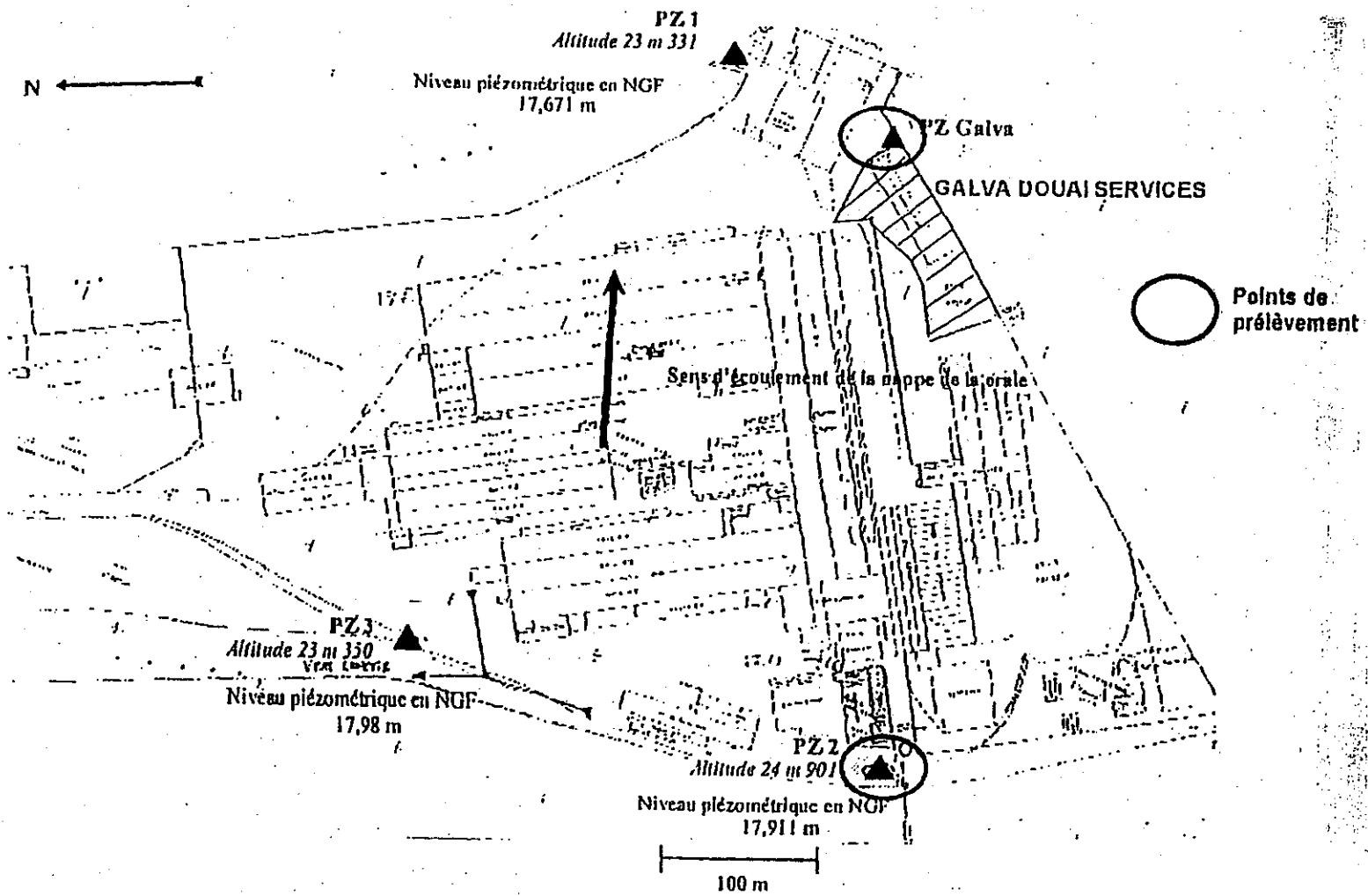
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 juillet 2003

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVO

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



Plézomètres de surveillance